

Arrêt

n° 129 641 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de refus d'autorisation de séjour datée du 13/03/2013 et la décision d'ordre de quitter le territoire de la même date (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. RODRIGUEZ *locum tenens* Me B. BRIJS, avocat, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 février 2005.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement en date du 28 juin 2005.

1.3. Par un courrier daté du 13 septembre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 13 décembre 2007. Un recours a été introduit, le 28 mars 2008, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°15 498 du 1^{er} septembre 2008.

1.4. Par un courrier daté du 30 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été actualisée à plusieurs reprises.

1.5. En date du 24 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande précitée. Un recours a été introduit, le 30 janvier 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 103 431 du 24 mai 2013, la décision querellée ayant été retirée le 13 mars 2013.

1.6. En date du 13 mars 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande précitée du 30 juillet 2009 par une nouvelle décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 3 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [K.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société '[S. D.]'. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée en date du 21.10.2011. Cet élément ne peut dès lors plus justifier la régularisation de l'intéressé.

Notons également que, comme mentionné dans le courrier envoyé à l'intéressé le 02.05.2011, l'employeur avait 3 mois pour envoyer la demande de permis de travail. Le nouveau contrat de travail envoyé le 28.11.2011 ne peut donc être pris en compte. De plus, il revenait au requérant de vérifier au préalable que son employeur respectait la législation sociale et non de fournir un nouveau contrat près de 2 ans après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et ce après le refus de permis de travail.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu de tout document, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Monsieur déclare s'être intégré en Belgique en suivant des formations et y avoir noué des liens sociaux. Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Aussi, l'intéressé fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, l'article 8 de la CEDH n'est pas violé étant donné que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Notons également que le requérant n'explique pas en quoi il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, le requérant invoque la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit (sic) peu circonstancié pour démontrer la violation de l'article, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. (C.E., Arrêt n° 97.866, 13 juillet 2001). En tout état de cause, l'article 3 de la Convention précitée ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. »

En outre, l'argument concernant le fait que le requérant « n'est plus suivi par [sic] un CPAS» ne peut être considéré comme un élément déterminant pour sa régularisation. Celui-ci ne suffit pas à justifier une autorisation de séjour.

Enfin, l'argument selon lequel l'intéressé vit sur le territoire « sans le moindre problème» et « fait preuve d'un comportement irréprochable » ne saurait pas raisonnablement justifier une régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».

Quant à l'ordre de quitter le territoire, il est motivé comme suit :

« 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 30.06.2005 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante – le principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

Après avoir exposé des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, sur « le principe de proportionnalité », « le devoir de minutie », ainsi que sur l'article 9bis de la loi, le requérant reproduit le quatrième paragraphe de l'acte entrepris et argue que « la condition de circonstances exceptionnelles n'implique pas de condition d'un séjour légal. Cela reviendrait notamment à ajouter une condition à l'article 9bis ». Il relève que « la partie adverse (...) reconnaît de ce fait une longue présence sur le territoire belge et reconnaît un ancrage local durable (comme elle l'avait déjà fait avant). Qu'un motif de fond susceptible de justifier une autorisation de séjour, à savoir l'ancrage local durable, est bien présent. Que cet élément laisse supposer, que l'Office des Etrangers doit motiver les raisons qui l'amènent à considérer que divers éléments ne sont pas constitutifs de motifs de fond valides. Que telle est [son] attente légitime (...) d'autant que son ancrage et son intégration ne sont pas mis en doute par la partie adverse. Que malgré ce constat, la partie adverse fait état d'une motivation selon laquelle les démarches [qu'il a] entreprises (...) afin de régulariser sa situation de séjour et, partant, son intégration n'est, tout d'abord, que la suite de son propre comportement ayant maintenu une illégalité. Que cette motivation n'a (...) pas de sens sous peine d'ôter toute effet (sic) à l'article 9 bis qui s'applique précisément aux personnes en séjour illégal sur le territoire belge qui sollicitent la régularisation de cette situation et qui demandent à être autorisé (sic) au séjour ». Le requérant signale également qu'il « a bien tenté de régulariser sa situation dès son arrivée en Belgique » et estime que « la partie adverse se contente en fait part d'avancer (sic) une motivation standardisée et de réaliser le copié-collé d'une référence jurisprudentielle, et ce, sans apporter le moindre mot de motivation quant à la pertinence de la jurisprudence citée eu égard aux éléments d'intégration soulevés ni jamais mettre en perspective l'ensemble de ces éléments ». Il précise que « la décision actuelle n'apporte toujours pas de motivation suffisante [lui] permettant (...) de comprendre pourquoi les éléments d'intégration et d'ancrage durable reconnus ne suffisent pas pour l'autoriser au séjour ». Le requérant considère que « la durée du temps écoulé depuis l'arrivée et les attaches sociales constituent, ensemble, les éléments probants d'une intégration pleinement réussie et, par, voie de conséquence, d'une autorisation au séjour ». Il conclut que « d'une part, la motivation rédigée par la partie adverse est stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification. Que, d'autre part, une telle motivation ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant ».

Le requérant rappelle ensuite le deuxième paragraphe de l'acte entrepris et poursuit en soutenant que « cette motivation (...) est incorrecte. Qu'en effet, la possibilité de travailler [lui] serait offerte (...) sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle ». Il reproduit le contenu de « l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers »

et estime « Qu'il [lui] serait, en conséquence, permis (...) d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C. Que la motivation relative à l'autorisation préalable d'exercer ne constitue pas une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes. Qu'une telle motivation témoigne d'un manque manifeste d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier. Qu'il en découle une erreur manifeste d'appréciation quant au cadre juridique pouvant régir [sa] situation (...) ». Le requérant expose en outre ce qui suit : « Considérant, par ailleurs, que la partie adverse ajoute également que [sa] demande de permis de travail (...) a été refusée. Qu'elle continue en motivant que le nouveau contrat de travail ne peut être pris en compte car l'employeur avait trois mois (à partir de la date d'envoi de la lettre recommandé de l'Office des Etrangers) pour envoyer la demande de permis de travail. Que cette motivation semble également être incorrecte et implique une contradiction dans la motivation interne de l'acte attaqué. Car cette règle fait partie des instructions ministrielles de juillet 2009 et plus précisément du critère 2.8B. Que cette instruction a pourtant été annulée, comme le motive la partie adverse elle-même dans le premier paragraphe (...) ». Le requérant « souligne que les éléments prouvant son insertion professionnelle constituent, tout comme les autres éléments du dossier, des preuves d'intégration et d'ancrage local durable au territoire belge. Qu'un autre motif de fond est donc également présent. Que, par ailleurs, ces éléments forment un tout, l'ensemble fonde sa demande et non chaque élément pris isolément ».

Le requérant rappelle qu'il « est arrivé sur le territoire belge en 2005 » et fait valoir que « l'ensemble des relations affectives actuelles dont [il] dispose (...) se trouvent sur le territoire belge. Qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence ». Il argue que « bien que l'Office des étrangers ait connaissance de cette vie privée elle ne motive pas adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. Qu'à nouveau, la partie adverse se contente de déposer un bloc jurisprudentiel sans le lier à [sa] demande (...). Que la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH]. Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments [qui lui sont] favorables (...) soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ». Le requérant ajoute que « la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (...) ».

Le requérant fait valoir que « La partie adverse motive sa décision en plusieurs volets, mais [ne lui] explique toujours pas (...) la raison pour laquelle l'ensemble des éléments qu'il a invoqué (sic) ne sont pas considérés comme suffisants pour justifier d'une régularisation de séjour, sur base des circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis, qui doivent recevoir une motivation spécifique lorsque l'application des instructions annulées est écartée comme en l'espèce. Que ces éléments susmentionnés forment pourtant un tout, l'ensemble fondant la demande et non chaque élément pris isolément ». Il relève que « pour des raisons inconnues, la partie adverse décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. Que rejeter chacun des éléments invoqués en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que [sa] situation (...) n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour ». Le requérant précise qu' « il va également de soi que, par hypothèse, aucun élément n'est (quasiment) jamais suffisant pour justifier à lui seul une régularisation de séjour de sorte que c'est bien la somme des éléments invoqués qu'il faut mettre en balance avec le pouvoir de l'Etat de rejeter cette demande », et estime « Qu'à ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être

demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi indique que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Partant, le Conseil estime que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée et « ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant ». En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Surabondamment, le Conseil tient à préciser que l'acte attaqué consiste en une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, soit une décision aux termes de laquelle la partie défenderesse statue sur le fond de ladite demande et non sur la recevabilité de celle-ci, en sorte que l'affirmation du requérant selon laquelle « la condition de circonstances exceptionnelles n'implique pas de condition d'un séjour légal » est dénuée de pertinence, eu égard également à ce qui a été exposé ci-dessus au sujet de l'article 9bis de la loi.

Quant au quatrième paragraphe de la décision attaquée, aux termes duquel la partie défenderesse estime en substance que son intégration, ainsi que les liens sociaux tissés en Belgique ne sont pas des éléments susceptibles de justifier la régularisation du requérant dès lors que celui-ci était en situation irrégulière, force est d'observer que l'argumentation développée en termes de requête à cet égard se borne à prendre le contre-pied de cette décision et reproche en réalité à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni les motifs de ses motifs, ce qui, comme relevé *supra*, ne saurait être admis. En outre, le Conseil observe que le constat de l'irrégularité du séjour du requérant se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contesté par le requérant qui se contente de souligner qu'il « a bien tenté

de régulariser sa situation dès son arrivée en Belgique ». Par ailleurs, le Conseil relève que même si la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de liens sociaux dans le chef du requérant, il n'en demeure pas moins qu'elle les a considérés comme insuffisants pour obtenir une autorisation de séjour sur la base de la procédure prévue à l'article 9bis de la loi, procédure de régularisation exceptionnelle, dérogatoire au droit commun, qui sous-tend des motifs de fond qui doivent présenter un caractère justifiant ce dit régime dérogatoire qui n'existe pas en l'espèce et que le requérant est resté en défaut de démontrer, la durée du temps écoulé sur le territoire et des attaches sociales non autrement étayées ne pouvant de tout évidence être synonymes « d'une intégration pleinement réussie » comme il tente de le faire accroire en termes de requête et dès lors mener à l'obtention d'un titre de séjour dans son chef. Dès lors, l'argumentaire selon lequel la « motivation [afférente à son intégration] n'a (...) pas de sens sous peine d'ôter toute (*sic*) effet à l'article 9 bis qui s'applique précisément aux personnes en séjour illégal sur le territoire belge qui sollicitent la régularisation de cette situation et qui demandent à être autorisé (*sic*) au séjour », ne peut être suivie.

S'agissant du grief dirigé à l'encontre de la motivation de l'acte entrepris afférente au contrat de travail fourni par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que le requérant ne prétend pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge, lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour, mais se limite à affirmer « Que la motivation relative à l'autorisation préalable d'exercer ne constitue pas une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes », allégation impuissante à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans sa décision selon lequel « l'intéressé (...) ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée en date du 21.10.2011. Cet élément ne peut dès lors plus justifier la régularisation de l'intéressé ».

En ce qui concerne l'argument selon lequel la motivation figurant au troisième paragraphe de l'acte attaqué « semble également être incorrecte et implique une contradiction dans la motivation interne de l'acte attaqué. Car cette règle fait partie des instructions ministérielles de juillet 2009 et plus précisément du critère 2.8B. Que cette instruction a pourtant été annulée, comme le motive la partie adverse elle-même dans le premier paragraphe (...), le Conseil relève que par un courrier daté du 2 mai 2011, figurant au dossier administratif, la partie défenderesse a effectivement informé le requérant de ce que « la demande d'autorisation d'occupation doit être introduite par [son] employeur auprès du service régional compétent dans les trois mois à compter de la date d'envoi (...) de la présente lettre recommandée conformément à l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers [le Conseil souligne] », en telle sorte que cet argument est dénué de tout fondement, la partie défenderesse n'ayant nullement fait application des instructions précitées comme tente de le faire accroire le requérant.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne permettait pas de justifier une telle régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

In fine, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que le requérant reste manifestement en défaut de contester le constat posé par la partie défenderesse selon lequel il « n'explique pas en quoi il y a violation de l'article 8 de la CEDH », en sorte qu'il doit être considéré comme établi, le requérant s'étant en effet borné à invoquer, dans sa demande d'autorisation de séjour, son intégration et les liens sociaux qu'il aurait établis en Belgique, sans toutefois démontrer une quelconque violation dudit article.

En tout état de cause, le Conseil relève que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT